CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D’OCTROI D’AIDES EN MATIERE D’INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Entre les soussignés :

* La Communauté de communes X, domicilié X – 88 X, représentée par son Président, M. X, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 00/00/2018, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D’une part et :

* Le Département des Vosges, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur François VANNSON, domicilié en cette qualité 8 rue de la Préfecture – 88 000 EPINAL, autorisé à signer la présente convention par délibération du la Commission permanente du 00/00/2018, ci-après dénommé « le Département »,

D’autre part,

**Préambule**

La loi NOTRe du 07 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Or il est partagé ces deux constats :

Le premier est que le besoin des entreprises reste très important. L’immobilier d’entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. C’est un investissement non dé localisable et non-productif. Il convient d’être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu’en locaux et en dispositifs d’accompagnement.

Les besoins d’action publique restent donc majeurs et d’un haut intérêt stratégique.

Le second est qu’au vu de la nouvelle carte intercommunale qui s’est dessinée au 01 janvier 2017, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et communautés d’agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d’être mis au service du développement économique. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d’actions nouvelles, même si la nouvelle carte des intercommunalités renforce sans aucun doute les EPCI.

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d’octroi des aides à l’immobilier d’entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements dans l’alinéa 4 de l’article L1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité des territoires, le Département des Vosges réaffirme son rôle fédérateur pour les EPCI et communes autour d’une politique de développement et d’attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département des Vosges demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

* Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
* Considérant la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
* Considérant l’article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
* Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes X en date du 00/00/2018 définissant les modalités d’octroi des aides à l’immobilier d’entreprise sur son territoire ;
* Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes X en date du 00/00/2018 déléguant la compétence d’octroi de toutes les aides à l’immobilier d’entreprise au Conseil départemental des Vosges et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;
* Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 00/00/2018

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d’octroi des aides aux investissement immobilier des entreprises, dans les conditions de l’article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l’EPCI à fiscalité propre, autorité délégante, et le Département, autorité délégataire.

**ARTICLE 2 : modalités et champ d’application de la délégation**

Les aides en matière d’investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l’EPCI à fiscalité propre. L’aide prend la forme d’une subvention, pour les maîtres d’ouvrage publics ou privés, pour la réalisation d’investissement immobilier porté par les TPE et PME et à titre exceptionnel par les grandes entreprises dans le cadre de grands projets d’implantation structurants pour le territoire ; dont les modalités sont fixées dans le règlement d’intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

* **Forme de l’Aide et Enveloppe budgétaire**

Le co-financement (20% EPCI, 80% Département) prendra la forme d’une subvention directe à l’entreprise sur les fonds propres des deux parties.

L’EPCI indiquera au Département le montant inscrit à cette enveloppe à son budget lors de la construction budgétaire, afin que le Département s’engage à inscrire la contre-partie correspondante à son budget.

* **Modalités de versement**

Chaque délibération votée par le Département sera transmise à l’EPCI.

Cependant, le Département fera l’avance de l’intégralité de l’aide et sollicitera la participation de l’EPCI au 31 janvier de l’année N+1 au regard des délibérations approuvées en Commission Permanente de l’année N.

Un titre de perception sera adressé par le département à l’EPCI avant le 30 juin et le 30 novembre de l’année en cours, au regard des subventions effectivement payées.

* **Comité Technique**

Le Conseil départemental des Vosges organisera un comité technique en présence des EPCI pour examiner les dossiers et émettre un avis, avant passage en Commission Permanente devant l’exécutif départemental.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

* L’instruction des dossiers de demande d’aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l’aide … ) ; il appartient au Département de s’assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l’immobilier d’entreprise ;
* L’attribution et le versement de l’aide financière à l’entreprise ou au maître d’ouvrage éligible de l’opération le cas échéant.

Le Département s’engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d’application de la délégation.

**Article 2.1 : autres formes d’aides :** Uniquement pour les parcs d’activités Cap Vosges dont le Département est propriétaire, et en lien avec la délégation de la gestion des ZAE des EPCI concernés au Département, le Département est en mesure de mettre en œuvre d’autres formes d’aides à l’immobilier, telles que les rabais sur le prix de vente de terrains, l’aménagement de foncier à vocation économique (ZAE), etc.

**ARTICLE 3 : conditions financières**

Il n’est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de Communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d’aide seront instruits dans le cadre de l’enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L’intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier et sur tout autre dispositif d’aides qu’il souhaite abonder, non prévu dans la présente convention.

D’autres financeurs pourront contribuer au financement croisé des aides à l’immobilier d’entreprise, afin d’augmenter l’effet levier des aides départementales et intercommunales.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s’appliquent.

**ARTICLE 4 : engagements et indicateurs de suivi**

Le Département s’engage à atteindre les objectifs suivants :

* Organiser un rendez-vous commun avec l’EPCI à fiscalité propre pour tout porteur de projet répondant aux critères d’éligibilité du règlement ;
* Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
* Informer régulièrement l’EPCI à fiscalité propre de l’avancée du dossier ;
* L’EPCI et le Département s’engagent à désigner un interlocuteur pour la gestion de cette délégation.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

**ARTICLE 5 : suivi de la délégation, modalités du contrôle**

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d’éventuelles évolutions, l’EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

* d’un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
* d’une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l’autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d’aides à l’immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d’aides accordées et les montants versés.

Au titre de l’article L.1511-1 du CGT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d’aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l’année civile, le Département lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l’immobilier d’entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l’année civile précédente.

**ARTICLE 6 : communication**

Le Département notifie la subvention à l’entreprise et adresse une copie à l’EPCI.

Le Département s’engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses fonds propres et sur ceux de l’EPCI dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l’EPCI à fiscalité propre.

**ARTICLE 7 : durée et prise d’effet de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 6 ans, en référence à l’article R1111-1 du CGCT sa durée ne peut excéder 6 ans.

**ARTICLE 8 : résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l’un ou l’autre des cocontractants.

**ARTICLE 9 : avenants**

La présente convention pourra faire l’objet de modifications par voie d’avenants en cas d’accord entre les parties.

**ARTICLE 10 : litiges**

Les litiges issus de l’application de la présente convention, que les parties n’auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Nancy.

 Fait à Epinal, en deux exemplaires originaux, le …………………………………………………………

 Le Président Le Président

 De la Communauté du Département des Vosges

 François VANNSON